

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/147

(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation des spectacles « La Belle aux cheveux d'or » et « Le Piment des squelettes » avec l'association Le Récigraphe

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2026/50 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle « La Belle aux cheveux d'or » et une représentation du spectacle « Le Piment des squelettes » tous deux produits par l'association Le Récigraphe sise 347 rue de la petite Cuette – 76520 La Neuville-Chant-d'Oisel, représentée par Monsieur Yann Dirlaouen en sa qualité de Président, dans le cadre de l'événement Méry Cosy le samedi 7 novembre 2026 à 15h et à 18h,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association Le Récigraphe un contrat de cession de droit d'exploitation des spectacles « La Belle aux cheveux d'or » et « Le Piment des squelettes » pour un montant de 2600 € TTC (deux mille six-cent euros toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue des représentations après dépôt de la facture sur Chorus pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- La Présidente de l'association Dans tous les sens

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre

Compagnie Le Récigraphe

Adresse : 347 rue de la petite cuette – 76520 La Neuville-Chant-d'Oisel

Représentée par **Yann Dirlaouen** en qualité de **Président**

N° Siret : 888 859 972 000 18 et code APE : 9001Z

N° de licence d'entrepreneur du spectacle (cat 2) : L-R-25-001758

Ci-après dénommée « **le producteur** » d'une part

Et

Ville de Méry-sur-Oise

Adresse : 14 avenue Marcel Perrin, 95450 MERY-SUR-OISE

Représentée par **M. Pierre-Edouard EON** en qualité de **Maire**

N° Siret : 219 503 943 00017

N° de licence : 1-1096226 / 2-1096221 / 3-1096222

Ci-après dénommée « **l'organisateur** » d'autre part

Il est exposé ce qui suit

A/ Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du personnel nécessaire à sa production :

La belle aux cheveux d'or

Le piment des squelettes

B/ L'organisateur s'est assuré de la disposition de la salle dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

1 représentation du spectacle La belle aux cheveux d'or le samedi 7 novembre 2026 à 15h

1 représentation du spectacle Le piment des squelettes le samedi 7 novembre 2026 à 18h

Lieu : La Luciole 1 route de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

Article 2 - Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauches.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le producteur fournira à la demande les supports de communication nécessaires à la publicité du spectacle : Photos, textes de présentation et affiches si existantes.

Le producteur négociera avec l'organisateur les conditions techniques (éclairage, disposition de salle, organisation du plateau)

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition 5 invitations professionnelles au bénéfice du PRODUCTEUR qui confirmera, une semaine avant la représentation, le nom des personnes bénéficiaires.)

Prix de cession, paiement et frais annexes

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme globale de **2600 € (deux mille six cent euros)** répartie comme suit :

- Représentations 2400€
- Frais de déplacement 120 €
- Repas 80 €

Le producteur porte à la connaissance de l'organisateur qu'il est non assujéti à la TVA. Le règlement sera effectué par **virement, mandat administratif ou par chèque** sur présentation d'une facture auprès de l'organisateur ou sur la plateforme Chorus Pro à l'issue de la représentation.

Le spectacle **Le Piment des squelettes** est soumis aux droits d'auteurs de la Sacem (numéro de programme à déclarer :30000060800)

Article 5 - Responsabilités et assurances

Le producteur est tenu d'assurer sa responsabilité civile ainsi que son personnel et tous les objets lui appartenant, contre tous les risques.

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation de ses locaux et à l'exploitation de spectacles dans son lieu.

Article 6 - Lutte contre les VHSS

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent dans la lutte contre les agissements sexistes et sexuels et rappellent que, conformément aux Articles L. 1142-2-1 et L. 1153-1 du code du travail, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Nul ne doit subir des faits : 1. Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ; 2. Soit assimilés à du harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur.e des faits ou au profit d'un tiers. Aussi, les violences sexuelles définies comme étant tout acte sexuel, toute tentative d'acte sexuel, tout commentaire ou avance de nature sexuelle dirigés à l'encontre d'une personne et sans son consentement portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne et sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR se déclarent pleinement engagés dans une démarche de prévention et d'action contre les violences sexuelles et sexistes et conditionnent toutes personnes de leurs équipes respectives à un strict respect du code du travail et du code pénal sur ces sujets. Plus largement LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'associent pour prévenir et lutter contre toute forme de violence et de discrimination.

Article 7 - Enregistrement - diffusion

En dehors de retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord de l'artiste interprète.

Article 8 - Annulation du contrat

Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Rouen (76) mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

Fait en 2 exemplaires, à La Neuville-Chant-d'Oisel, le **21/07/2026**

Le producteur

l'organisateur

Yann DIRLAUEN
[Compagnie Le Réclgraphe]
347 rue de la Petite Cuette
76520 La Neuville Chant d'Oisel
[SIRET 888 859 972 00018 - 9001Z]

[Signature]



[Signature]



Compagnie Le Récigraphe
347 Rue de la Petite Cuette
76520, La Neuville-Chant-d'Oisel
France
contact@lrecigraphe.fr
Téléphone : 0676326480

SPECTACLE

Ville de Méry-sur-Oise

emilie.dannely@merysuroise.fr

14 avenue Marcel Perrin

Méry-sur-Oise, 95540

06 25 39 79 77

Article ou service	Quantité	Prix	Total
Spectacle La belle aux cheveux d'or Une représentation du spectacle La belle aux cheveux d'or La samedi 7 novembre 2026 à 15h Lieu : La Luciole, 1 route de Pontoise à Méry-sur-Oise	1	1200,00 €	1200,00 €
Spectacle Le piment des squelettes Une représentation du spectacle Le piment des squelettes Le samedi 7 novembre 2026 à 18h Lieu : La Luciole, 1 route de Pontoise à Méry-sur-Oise	1	1200,00 €	1200,00 €
Frais de déplacement	1	120,00 €	120,00 €
Frais de repas 2 repas végétariens pour 2 personnes	4	20,00 €	80,00 €

Sous-total

2600,00 €

Prix total :

2600,00 €

